

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

REGLEMENTATION DE LA MISE SUR LA VOIE PUBLIQUE DES RECIPIENTS D'ORDURES MENAGERES.

Le Maire de la Ville de LEFOREST

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et L 2212-2

Qui précise que le Maire est chargé, sous contrôle administratif du Représentant de l'Etat de la Police Municipale, qui a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et en particulier tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publique.

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5, R 632-1, R 633-6, et R 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1311-2, R 3512-2-4° et R 3515-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-6,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas de Calais en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale.

Considérant, que la présence constante de récipients domestiques d'ordures ménagères sur la voie publique et notamment sur les trottoirs, constitue une gêne certaine au niveau de la circulation des piétons, mais aussi au niveau de l'hygiène et salubrité publique.

Considérant, qu'il convient donc de réglementer cette présence,

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/056

Article 1 : Dans la Commune de Leforest, la présence constante de récipient d'ordures ménagères sur la voie publique et notamment sur les trottoirs est interdite.

Article 2 : Les récipients d'ordures ménagères doivent être présentés devant l'entrée principale de l'habitation concernée en vue de leur enlèvement par les services de collecte. Leur mise en place sur le trottoir est autorisée la veille du jour de l'enlèvement à partir de 17H30 jusqu'au jour de l'enlèvement à 20H00.

Article 3 : Les récipients à ordures ménagères doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Article 4 : Le non-respect de cet Arrêté Municipal donnera lieu à procès-verbal par le service de la Police Municipale, celle-ci se donnera le droit de faire retirer les récipients de la voie publique par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et



Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Leforest,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commissaire de Police,
La Police Municipale,
Les Services Techniques de la Ville,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et mis en ligne sur le site Internet de la Ville

Fait à Leforest, le 29 Avril 2024

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 30/04/2024

Le Maire,

Christian MUSIAL

